

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DATEDE n° 2010 – 08 du 26 janvier 2010 portant sur la modification des valeurs limites d'émission et du programme de surveillance des installations de la société IDEX ENERGIES RESEAUX, dont le siège social est situé 72 avenue Jean-baptiste clément à Boulogne-Billancourt, pour son site de Levallois-perret, 5 rue Jules Verne.



**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le Code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1975,
VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1994,
VU l'arrêté préfectoral n°2000-168 du 2 août 2000,
VU l'arrêté préfectoral n°2006-185 du 18 décembre 2006,
VU l'arrêté préfectoral n°2008-148 du 25 novembre 2008,
VU l'arrêté ministériel du 30/07/2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth,
VU la directive 96/61/CE (24/09/1996) modifiée et codifiée par la directive 2008/1/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (dite directive IPPC),
VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
VU la publication du BREF « LCP : Prévention et réduction intégrées de la pollution - Document de référence sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion »,
VU le courrier de l'exploitant en date du 12 avril 2006 transmettant le bilan de fonctionnement de la chaufferie du site,
VU le courrier de l'exploitant en date du 30 janvier 2008 transmettant le rapport de la société NORISKO EQUIPEMENTS référencé A4516072/0701-3/3 Révision 0* relatif au contrôle des rejets atmosphériques des chaudières 1,2 et 3 au fioul,
VU le courrier de l'exploitant en date du 12 juin 2009 transmettant le rapport de la société NORISKO EQUIPEMENTS référencé n) 05484443/0801-1/1 Révision 0* relatif au contrôle des rejets atmosphériques effectués en décembre 2008 et mars 2009 sur les chaudières 1, 2, 3 modes fioul et gaz et la chaudière 4 mode gaz,
VU les rapports en date des 23/12/2005 et 16/05/2006 de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées concernant le bilan de fonctionnement des chaudières du site,
VU le rapport en date du 30/10/2009 de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées proposant la prescription d'un arrêté complémentaire actualisant notamment les valeurs limite d'émission « air » et la surveillance des rejets des installations du site afin de les rendre conformes à la réglementation en vigueur,
Vu ma lettre du 27/11/2009, informant la Société IDEX ENERGIES RESEAUX des propositions formulées par M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),
Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 15/12/2009,
Vu la lettre du 21 décembre 2009 notifiée le 27 décembre 2009 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral, et qu'il a été validé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 15/12/2009,
Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai de quinze jours suivant la notification du projet d'arrêté,

Considérant les disposition de l'arrêté ministériel du 30/07/2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth, de la directive 96/61/CE (24/09/1996) modifiée et codifiée par la directive 2008/1/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (dite directive IPPC), de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et la publication du BREF « LCP : Prévention et réduction intégrées de la pollution - Document de référence sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion »,

Considérant que les arrêtés préfectoraux réglementant la chaufferie de la société IDEX ENERGIES RESEAUX ne sont pas totalement en adéquation avec la réglementation des installations de combustion rappelée dans le précédent considérant, en particulier sur les valeurs limite d'émission « air » et la surveillance des rejets,

Considérant qu'il convient donc d'actualiser ces conditions par arrêté préfectoral,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DES MODIFICATIONS DES ARRETES PREFECTORAUX

Les articles/conditions listé(e)s ci-dessous sont abrogés et remplacés par les conditions de cet arrêté :

- l'article 1 de l'arrêté n°2008-148 du 25 novembre 2008,
- les articles 2 et 3 de l'arrêté n°2000-168 du 2 août 2000,
- les conditions 20, 22, 23, 26, 27, 28 et 29 de l'arrêté du 28 février 1994,
- les articles II – II° - 3°, 4°, 5° et 6° de l'arrêté du 19 août 1975.

L'arrêté n°2006-185 du 18 décembre 2006 est abrogé et remplacé par celui-ci.

TITRE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

La société IDEX ENERGIES, dont le siège social est à Boulogne-Billancourt, 72 avenue Jean-Baptiste Clément, est autorisée à exploiter les installations classées, 5 rue Jules Verne, classables sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Alinea	AS, A, D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Catégorie de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Valeur autorisée	Unités de volume autorisées
2910	A1	A	La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :	3 chaudières mixtes gaz naturel / fioul lourd TTBS : Chaudière 1 : P. th. = 11,6 MW Chaudière 2 : P. th. = 14 MW Chaudière 3 : P. th. = 22,1 MW 1 chaudière gaz naturel : Chaudière 4 : P. th. = 23 MW	Puissance thermique maximale	≥ 20	MW	70,7	MW

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critères de classement	Seuil du critère	Unités du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			1) supérieure ou égale à 20 MW						
1432	2b	D	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	1 cuve fioul lourd TTBS de 800 m ³	Capacité équivalente	≥ 10	m ³	< 100	m ³

TITRE 3 : CONTROLES ET ANALYSES INOPINES OU NON

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment à l'exploitant, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations et de mesures dans l'environnement, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les moyens de mesure ou de test répondant aux contrôles envisagés pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

TITRE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE ET SURVEILLANCE

CHAPITRE 4.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

CONDITION 4.1.1 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

CONDITION 4.1.2 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

CONDITION 4.1.3 : ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE 4.2 : CONDITIONS DE REJET

CONDITION 4.2.1 : DISPOSITIONS GENERALES

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

CONDITION 4.2.2 : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

La vitesse d'éjection des gaz des chaudières sera au moins égale à 8 m/s.

La cheminée est commune aux 4 chaudières et a une hauteur de 55 mètres. Cette cheminée comporte 2 conduits (un conduit pour les chaudières 1 et 3 et second conduit pour les chaudières 2 et 4).

CONDITION 4.2.3 : CONDITIONS GENERALES DE REJET

4.2.3.1- Plan de protection de l'atmosphère

Les installations devront satisfaire à l'arrêté interpréfectoral n°2006-1117 du 7 juillet 2006 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la région Ile de France ou aux textes qui s'y substitueront.

4.2.3.2- Dispositions particulières

Les installations doivent être exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté interpréfectoral n°2007- 21277 du 3 décembre 2007 relatif à la procédure d'alerte et d'information du public en cas d'épisode de pollution atmosphérique en région Ile-de-France, ou tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

A ce titre, une réduction du fonctionnement des installations pouvant aller jusqu'à l'arrêt des émissions polluantes pourra être prescrite en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, au dioxyde de soufre ou à l'ozone, dans les conditions prévues par l'arrêté interpréfectoral d'alerte.

CONDITION 4.2.4 : VALEURS LIMITES DES POLLUANTS REJETES

4.2.4.1- Généralités

- I. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

- II. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
- III. Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.
- IV. Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la condition 4.2.4.5, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :
- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures ;
 - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.
- V. La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.
- VI. L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :
- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
 - la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.
- Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation imposée par le paragraphe IV ci-dessus.

4.2.4.2- Cas particulier

L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO₂ s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces VLE, et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.

L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission relatives au SO₂, NO_x, poussières s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible gazeux et si une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz se produit. Il doit en informer immédiatement le préfet.

Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

4.2.4.3- Gaz à effet de serre

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

4.2.4.4- Caractéristiques des combustibles utilisés

La teneur en soufre du fioul lourd ne doit pas dépasser 0,55% en masse (utilisation du fioul lourd TTBTs).

4.2.4.5- Valeurs limites en concentration et en flux dans les rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques des chaudières doivent respecter (hors phase de démarrage) les valeurs suivantes :

Paramètres	FIOUL LOURD TTBTs		GAZ NATUREL	
	Concentrations à 3% d'O ₂ sur gaz secs [mg/Nm ³]	Flux en kg/jour	Concentrations à 3% d'O ₂ sur gaz secs [mg/Nm ³]	Flux en kg/jour
SO ₂	350	168	< 10	5
NO _x	350	168	100	48
Poussières	30	14	< 5	2
CO	50	24	100	48
HAP	0,1	/	/	/
COV	110	/	/	/
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme	/	/	/
Arsenic (As), sélénium	1 pour la somme	/	/	/

Paramètres	FIUJ LÉGER ET DÉS		GAZ NATUREL	
	Concentrations à 3% d'O ₂ sur gaz secs [mg/Nm ³]	Flux en kg/jour	Concentrations à 3% d'O ₂ sur gaz secs [mg/Nm ³]	Flux en kg/jour
(Se), tellure (Te) et leurs composés				
Plomb (Pb) et ses composés	1	/	/	/
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	10 pour la somme	/	/	/
Ammoniac (NH ₃)	20	/	/	/

CHAPITRE 4.3 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

CONDITION 4.3.1 : CALIBRAGE DES APPAREILS DE MESURE EN CONTINU

Le système automatique de mesurage des émissions dans l'air répond aux spécifications de la norme NF EN 14181. Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 (*). Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 (*) et QAL 3 (*) conduisent à des résultats satisfaisants.

L'exploitant devra réaliser la première procédure QAL 2 de ses appareils de mesure en continu selon cette norme avant le 6 novembre 2009. La procédure QAL 2 sera ensuite réalisée tous les cinq ans, ainsi qu'à chaque changement important de l'installation, des caractéristiques de l'effluent à contrôler ou de l'appareil de mesure.

L'exploitant dispose d'une procédure permettant de répondre au niveau d'assurance qualité QAL 3(*).

Un test annuel de surveillance (AST *) pour chaque appareil de mesure en continu est mis en place.

(*) On en entend par :

- QAL 1 : Le premier niveau d'assurance qualité défini par la norme NF EN 14181 relative aux appareils de mesure en continu. Cette procédure est utilisée pour évaluer l'appareil et permet de calculer l'incertitude des valeurs mesurées par le système automatique de mesurage.
- QAL 2 : Le deuxième niveau d'assurance qualité défini par la norme NF EN 14181 relative aux appareils de mesure en continu. Il décrit la procédure mise en œuvre pour déterminer la fonction d'étalonnage du système de mesurage et la validation de cet étalonnage, à partir de mesures effectuées en parallèle sur site avec les méthodes de référence.
- QAL 3 : Le troisième niveau d'assurance qualité défini par la norme NF EN 14181 relative aux appareils de mesure en continu. Il décrit la démarche à suivre pour que l'exploitant puisse assurer le maintien de la qualité des mesurages au cours du fonctionnement normal du système.
- Test annuel de surveillance (AST) : La procédure mise en œuvre pour évaluer si le système de mesurage fonctionne correctement, si ses performances restent valides et si l'étalonnage et sa variabilité restent inchangés par rapport à leur détermination lors du QAL 2. Ce test est réalisé à partir de mesures effectuées en parallèle sur site avec les méthodes de référence.

CONDITION 4.3.2 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET CONTROLE PERIODIQUE REGLEMENTAIRE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visées à la condition 4.2.4.5.

De plus, l'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, des mesures en polluants (appelées aussi contrôle périodique réglementaire) listés à la condition 4.2.4.5 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Toutes les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes citées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif à aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Ce programme de surveillance et ce contrôle périodique réglementaire comprennent les dispositions prévues dans le tableau ci-après :

Paramètres	Combustible : Fuel Oil ou FFBTS			Combustible : Gaz naturel		
	Programme de surveillance		Contrôle périodique réglementaire	Programme de surveillance		Contrôle périodique réglementaire
	Mesures en continu	Mesures annuelles	1 fois par an	Mesures en continu	Mesures annuelles	1 fois par an
Débit	X		X	X		X
Oxygène	X		X	X		X
SO ₂	X		X		X	X
NO _x	X		X	X		X
Poussières	X		X		X	X
CO	X		X	X		X
HAP		X	X			
COV		X	X			
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés		X	X			
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés		X	X			
Plomb (Pb) et ses composés		X	X			
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés		X	X			
Ammoniac (NH ₃)		X	X			

Nota : Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95% d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 %,
- NO_x : 20 %,
- Poussières : 30 %,
- CO : 20 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO₂ : 20 % de la valeur moyenne horaire,
- NO_x : 20 % de la valeur moyenne horaire,
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire,
- CO : 20 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions de la condition 4.3.4.

Le bilan des mesures du programme de surveillance est transmis au minimum trimestriellement à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Le Préfet peut demander une transmission du bilan plus fréquente.

Les résultats de mesures des émissions de polluants réalisées pour le contrôle périodique réglementaire sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant établit un bilan annuel des résultats des mesures réalisées pour le programme de surveillance et pour le contrôle périodique réglementaire dans le respect des conditions 4.3.3 et 4.3.4. Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

CONDITION 4.3.3 : MESURES EN CONTINU

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- Aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

CONDITION 4.3.4 : MESURES DISCONTINUES

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés par le présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites.

CHAPITRE 4.4 : MESURES PARTICULIERES APPLICABLES DES VALEURS LIMITES D'EMISSION ET LA SURVEILLANCE DES REJETS

Les valeurs limites indiquées à la condition 4.2.4.5 et la surveillance des rejets définie au 4.3.2 ne s'appliquent pas aux chaudières de secours, c'est à dire aux chaudières destinées uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale en cas de défaillance ou de non-fonctionnement pour maintenance de celle-ci.

Pour le fioul lourd (FOL), les valeurs limites en SO₂ et en poussières pourront être révisées au vu d'une étude technico-économique détaillée transmise au préfet. Cette étude devra être réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Si nécessaire, les VLE applicables (condition 4.2.4.5) et la surveillance des rejets (condition 4.3.2) seront définies par arrêté complémentaire.

Dans tous les autres cas, les valeurs limites doivent être respectées.

TITRE 5 : DECLARATION DES EMISSIONS

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 : DELAI D'APPLICATION

Le présent arrêté est applicable dès notification.

TITRE 7 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation (art L 514-6-I-2°).

Recours non contentieux :

Dans le délai de deux mois le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot Curie 92013 Nanterre Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Ecologie, l'Energie, du Développement durable et de la Mer 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

En cas de rejet exprès du recours gracieux ou hiérarchique effectué, le demandeur peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-pontoise dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de sa date de réception fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois suivant la date de naissance de cette décision implicite.

TITRE 8:

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Levallois-Perret et pourra y être consultée.

Une ampliation du présent arrêté devra être affichée :

- à la Mairie de Levallois-perret, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois,
- de façon visible et permanente dans les locaux.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

TITRE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, M. le Maire de Levallois-Perret et, Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NANTERRE, le 26 JAN. 2010

Pour ampliation

L'Attaché Principal
Chef de Bureau

Fabrice FAUCHER

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général



Didier MONTCHAMP